

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (64)549

Vol. 1964/0119

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/COM(64) 549 final

Bruxelles, le 14 décembre 1964

Proposition d'une

DECISION DU CONSEIL

autorisant la République italienne à suspendre à l'égard des
pays tiers ses droits applicables aux animaux vivants de l'espèce
bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire
n'excédant pas 340 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II

(présentée par la Commission au Conseil)

VI/COM(64) 549 final

PROJET DE DECISION DU CONSEIL DU ... (1)

autorisant la République italienne à suspendre à l'égard des pays tiers ses droits applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 103,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en Italie la structure du cheptel bovin n'a cessé de se détériorer au cours des dernières années ; que cette évolution favorise la hausse des prix et dégrade les possibilités futures de production ;

considérant que la structure du cheptel bovin peut être améliorée en encourageant l'importation, par l'Italie, de certaines catégories de jeunes bovins ;

.../...

(1) Décision à publier, à titre d'information, au Journal Officiel des Communautés européennes.

considérant que la décision du Conseil du 16 juillet 1964 (1) prorogée par les décisions du Conseil du 22 septembre 1964 (2) et du 21 octobre 1964 (3) a autorisé la République italienne à suspendre, à l'égard des pays tiers, ses droits applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II ;

considérant que, dans le délai initialement fixé, le programme d'importation de bovins d'élevage n'a pu être réalisé dans une mesure suffisante ; que, par conséquent, l'objectif de stabilisation des prix de la viande bovine, poursuivi par les décisions précitées, pourrait être compromis dans un avenir relativement rapproché si la suspension des droits à l'égard des pays tiers n'était pas prolongée ;

considérant qu'il convient toutefois de limiter l'application des mesures prévues à une période qui, tout en permettant la réalisation des objectifs poursuivis, permette d'examiner les problèmes susceptibles de se présenter dans les échanges intracommunautaires du fait de la suppression du droit de douane vis-à-vis des pays tiers ;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

.../...

(1) J.O. n° 119 du 27.7.1964 page 1949/64

(2) J.O. n° 148 du 30.9.1964 page 2389/64

(3) J.O. n° 173 du 31.10.1964 page 2760/64

Article premier

L'autorisation donnée le 16 juillet 1964 par le Conseil à la République italienne de suspendre, en totalité, à l'égard des pays tiers, jusqu'au 30 septembre 1964 et prorogée en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 1964 par la décision du 21 octobre 1964, ses droits applicables aux animaux vivants de l'espèce bovine, les espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 340 kilogrammes, de la position ex 01.02.A II, est prorogée jusqu'au 14 février 1965.

Article 2

La République italienne prend les dispositions appropriées pour interdire l'abattage des animaux ainsi importés pendant un délai de 4 mois.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles le

Par le Conseil

Le président